



Arrêt

n° 75 250 du 16 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile le 3 novembre 2011 et notifiée à la partie requérante le 16 novembre 2011. L'ordre de quitter le territoire y afférent, matérialisé par une annexe 13, pris et notifié le 16 novembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 novembre 2008, le requérant a introduit une demande de visa afin de rejoindre son épouse en Belgique. Le 26 mars 2009, il est arrivé en Belgique et il a été mis en possession d'un certificat d'immatriculation au registre des étrangers en date du 30 mars 2009.

1.2. Le 23 juin 2010, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter de le territoire en raison du fait qu'il a quitté la domicile familial en date du 15 février 2010. Le recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 50.363 du 27 octobre 2010.

1.3. Le 25 novembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 3 décembre 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce du requérant.

1.5. Le 3 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [E.M.A.] est arrivé en Belgique le 26.03.2009 muni d'un visa de regroupement familial. Il s'était en effet marié avec une ressortissante marocaine établie en Belgique. Cependant, en raison de l'inexistence constatée de la cellule familiale ainsi que de l'absence de vie commune avec son épouse, il lui a été délivré une annexe 14 ter accompagnée d'un ordre de quitter le territoire notifié à l'intéressé le 14.07.2010. Or, nous constatons qu'ai lieu d'obtempérer à cet ordre et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Monsieur [E.M.A.] avance comme circonstance exceptionnelle son mariage à une ressortissante marocaine. Or, remarquons que les intéressés sont aujourd'hui divorcés et que le 23.06.2010 une décision de rejet de la demande de regroupement familiale du requérant était prise en raison du défaut de cellule familiale. Le conseil souligne que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas qu'il faut cohabitation pour prouver l'existence d'une cellule familiale. Faisons toutefois remarquer que la requête en annulation introduite le 13.08.2010 a été rejeté et que le requérant est divorcé de son épouse depuis le 03.12.2010. Le fait d'avoir été marié avec une personne autorisée au séjour ne peut représenter une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant invoque également comme circonstances exceptionnelle le fait d'avoir signé un contrat de travail ainsi que d'avoir obtenu un permis de travail C (périmé depuis le 29.04.2010, soit avant la date d'introduction de sa demande de régularisation). Cependant, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat – Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

Ajoutons que le requérant invoque comme circonstances exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées et son désir de travailler. Or la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de son droit à la vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des référés). De plus, l'existence de proches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant

donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, quant aux éléments de fond invoqués par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ; Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs de la décision :

Article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *de l'article 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause ; de l'excès de pouvoir ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, il soutient que la partie défenderesse a refusé d'examiner sa demande au motif qu'il se serait mis en connaissance de cause « *dans une situation précaire et illégale* ».

2.3. Dans une deuxième branche, il précise que la partie défenderesse a constaté que le permis de travail produit était périmé. Il affirme, qu'en vertu du principe de collaboration procédurale, la partie défenderesse devait lui permettre de compléter sa demande et qu'elle aurait dû l'y inviter.

2.4. Dans une troisième branche, il fait grief à la partie défenderesse de considérer que les années écoulées en Belgique ainsi que son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a pas examiné les circonstances exceptionnelles qui expliquent d'ailleurs les raisons pour lesquelles il a introduit sa demande de séjour en Belgique. Il ajoute qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner « *s'il n'est pas impossible ou particulièrement difficile* » pour le requérant de retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande de séjour.

En outre, il précise que les délais pour l'obtention de visa sont longs, ce qui risquerait de lui faire perdre son emploi et le bénéfice de son « *intégration sociale* ».

Il considère que la décision entreprise est stéréotypée car la partie défenderesse n'a pas examiné son cas particulier et notamment le caractère « *ne serait-ce que particulièrement difficile, d'un retour pour une durée indéterminée dans son pays d'origine* ».

Il précise également que lorsque l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, comme en l'espèce, elle est tenue de motiver formellement ses décisions. Dès lors, il affirme que la décision entreprise est « *entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée* ».

2.5. Dans une quatrième branche, il déclare être sur le territoire belge depuis presque trois années, ne plus avoir de contact avec son pays d'origine et avoir tissé des liens sociaux, professionnels et affectifs en Belgique.

Il précise que bien que les Etats peuvent limiter le droit à la vie privée et familiale, il rappelle que cette ingérence doit se faire selon une interprétation « étroite » et être nécessaire dans une société démocratique. Cette question de restrictions dans une société démocratique impliquerait dès lors, la nécessité d'un besoin social impérieux et la proportionnalité par rapport au but poursuivi.

Il souligne que le contraindre à retourner dans son pays d'origine en vue de solliciter une demande de séjour constitue une ingérence non proportionnée puisqu'il est arrivé légalement en Belgique, y réside depuis presque trois années, a tissé différents liens, paye ses impôts, y travaille et désire fonder une famille.

Il soutient donc que la décision entreprise viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.6. Dans une cinquième branche, il fait grief à la décision entreprise d'être accompagné d'un ordre de quitter le territoire et invoque dès lors, la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il ne bénéficie pas d'un recours suspensif.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce que le moyen unique invoque l'excès de pouvoir, le Conseil entend relever qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen en telle sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il en invoque la violation.

3.2. En ce qui concerne les trois premières branches du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce, quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil souligne pareillement que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu des dispositions légales visées au moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque allégation et chaque argument avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du 25 novembre 2010 (son mariage à une ressortissante marocaine, le fait d'avoir signé un contrat de travail et posséder un permis de travail, périmé depuis le 29 avril 2010, ses attaches sociales, le fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Dès lors, le requérant ne peut valablement soutenir que la partie défenderesse aurait refusé d'examiner sa demande au motif que le requérant se serait mis en connaissance de cause « *dans une situation précaire et illégale* ».

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce que le requérant invoque son ancrage local, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. De ce point de vue, les liens affectifs et son travail ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Concernant le fait qu'il n'aurait pas été demandé au requérant de compléter sa demande, l'administration n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible d'établir la preuve de ses moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé.

Partant les trois premières branches ne sont pas fondées.

3.4.1. En ce qui concerne la quatrième branche, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4.2. En l'espèce, s'agissant de sa vie privée, le requérant se borne à alléguer de façon générale qu'il y a ingérence dans sa vie privée, sans du tout préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée, mis à part l'indication de ce qu'il séjourne en Belgique depuis presque trois années et qu'il y travaille. Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se

déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné sur le territoire national. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence de la vie privée dont il se prévaut en termes de requête.

Quant à la vie familiale, force est de constater que le divorce du requérant a été prononcé en date du 3 décembre 2010. En l'espèce, le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement quant aux éléments qui constituaient dorénavant la vie familiale alléguée, ou quant à la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. A cet égard, il ne peut se borner à mentionner qu'il « *aspire à fonder une famille* » sans autres précisions.

Dès lors, le requérant ne démontre pas non plus l'existence d'une vie familiale susceptible de voir l'Etat tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement d'une vie familiale. De surcroit, le requérant n'expose pas en quoi sa future vie familiale ne pourrait avoir pour cadre que la Belgique.

Partant la quatrième branche n'est pas fondée.

3.5. En ce qui concerne la cinquième branche, dans la mesure où le présent recours en suspension et en annulation devant le Conseil permet au requérant de faire valoir le non-respect de l'un des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant faisant ainsi valoir le non-respect de l'article 8 de cette convention et bénéficiant de l'opportunité ouverte par le présent recours de présenter ses arguments quant à ce, ce recours se définit comme un recours effectif répondant aux exigences de l'article 13 de ladite convention. A cet égard, le Conseil relève qu'il a estimé que la décision attaquée n'était pas constitutive d'une violation de l'article 8 susvisé.

Quoi qu'il en soit, le moyen manque en fait dans la mesure où le présent recours a été examiné avant qu'il n'ait été procédé à l'exécution de la mesure d'éloignement.

Partant la cinquième branche n'est pas fondée.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions invoquées, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant était irrecevable.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.